L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS :
VENDREDI MATIN, 22 AVRIL 1836.

POUR PRESIDENT.
M. VAN BUREN.

POUR VICE PRESIDENT :
RD. M. JOHNSON.

Nouvelles de France plus récentes de 6 jours.

Par le navire Antioch parti du Hâvre le 1er. mars, nous recevons des lettres commerciales de cette ville jusqu'au 29 février. Le marché au coton qui avait éprouvé une détérioration, avait néanmoins repris toute son activité première. L'existence totale était de 18,000 balles.

Les extraits que nous publions aujourd'hui mettront nos lecteurs au courant de toutes les transactions qui ont été faites sur cette place.

Nous obtenons aussi quelques journaux d'où nous avons extrait ce qui nous a paru le plus intéressant.

Une lettre du Hâvre du 29 février, reçue par le navire *Antioch*, annonce que le *Salem*, devait différer de quelques jours son départ pour la Nouvelle Orléans.

Nous avons assisté hier d'une entrée d'actions de la Banque des Améliorations du carré de la Ville, qui n'ont pu se vendre au-dessus de $87 50 sur $100 payées.

Monsieur l'Editeur,

J'ai lu dans votre *Abeille* d'hier un article par lequel vous annoncez qu'il existe un puissant motif de contester les prochaines élections. Présent comme vous à la séance du Conseil, je me rappelle *positivement* qu'une résolution fut adoptée à l'unanimité de ce corps, requérant le maire d'avoir à publier dans votre journal sa proclamation.

Nul doute, Monsieur, qu'en fesant valoir le refus de ce magistrat d'obéir à cette résolution, on n'obtienne prévalant une cour de justice l'annullation de toutes les élections. Vous dire monsieur que cette conduite du maire m'étonne, ne serait pas la vérité, car en examinant avec soin tous ses actes publics, on ne peut y trouver que despotisme, cupidité, manque d'énergie, ignorance &c. &c. Cependant Monsieur, comme nous vivons dans un pays où le maire n'est que l'humble serviteur des lois, et qu'il a foulé aux pieds et méprisé cette résolution du Conseil, je donne avis qu'un grand nombre de mes amis et moi, sommes décidés à protester contre toutes les élections qui doivent avoir lieu lundi prochain. UN AMI DES LOIS.

Les Patriotes Martyrs—Tel est le titre d'une tragédie en 5 actes et en vers anglais qui vient d'être écrite par un de nos jeunes concitoyens, M. T. W. Collins. Le sujet est tiré de l'histoire de la Louisiane. Il remonte à ces premiers temps de barbarie où la contrée entière était livrée à une espèce de vasselage absolu ; où la volonté des Rois de l'Europe, seule, faisait la loi, et où le caprice du ministre pouvait tout parce qu'il agissait toujours "PAR LE ROI."

A cette époque de barbarie, les peuples étaient vendus comme des troupeaux d'esclaves. Ils passaient alternativement des mains d'un conquérant à celles d'un despote : et si quelques sujets hardis osaient se plaindre d'un changement de régime auquel ils n'avaient pas consenti, on les traitait en rebelles ; on les chargeait d'indignes chaînes ; on préparait pour eux les bûchers de l'inquisition et la hâche ou la corde des bourreaux, et la mort la plus ignominieuse devenait le prix de leur courageuse et patriotique résistance. Les temps modernes ont ils apporté un changement à l'ordre de choses établi par l'ancien régime de la féodalité ? Malheureusement nous ne pouvons répondre que dans la négative. Et sans aller chercher nos exemples dans l'ancien continent où les révolutions, de quelque caractère de libéralisme qu'elles soient revêtues, n'ont d'autre but que de renverser un tyran pour en replacer un autre sur le trône ; [illegible] bien qu'ils ne changent pas [illegible] obligés de changer [illegible] d'habitude [illegible] coup d'œil sur [illegible] Amérique, cette vaste [illegible] ; ici c'est le peuple texien, rendant le dernier soupir, mourant de la plus glorieuse des morts, pour n'avoir pas voulu accepter les lois qu'un despote voulait lui imposer, en violation du pacte sacré sur lequel se fondaient les garanties naguères accordées à toutes les parties intégrantes de la république mexicaine. Là, c'est la Colombie se débattant mais en vain pour sortir d'entre les mains de plusieurs chefs militaires qui veulent à tout prix se partager ses tristes dépouilles ; plus loin, c'est le Pérou, le Brésil, Vénézuela, Buenos Ayres, le Chili, la République du centre, hurlant comme de vrais possédés : A bas la tyrannie ! A bas le gouvernement central ! et tout cela, pour retomber ensuite sous la domination de deux despotes. Quand donc viendra le jour où toutes les nations de la terre auront se gouverner à l'instar du peuple des Etats-Unis !.... Là, seulement il y a des garanties pour les citoyens, parce que c'est la loi qui règne.

Mais pour revenir à notre sujet, nous dirons que la tragédie de M. Collins roule sur un fait qui doit être d'un grand intérêt pour les Louisianais. Le fait est entièrement historique ; il retrace le massacre exercé sur plusieurs de nos concitoyens, parmi lesquels on compte le célèbre Lafrenière, M. de Villeré et quelques autres. La Louisiane, en premier lieu, était une colonie française ; par le traité secret de St Ildefonse signé en 1763, la possession en fut transférée à l'Espagne. Les colons n'eurent connaissance de ce qui se passait que plusieurs années après ; et lorsque Ulloa vint au nom du Roi Charles III, prendre les rênes du gouvernement, les Créoles, irrités par un semblable procédé, prirent la noble résolution de s'opposer à cette nouvelle domination. Ils étaient trop fiers du beau titre de Français qu'ils portaient pour pouvoir consentir à devenir sujets de Sa Majesté le roi d'Espagne. Ulloa voyant qu'il lui était impossible de résister à la force, s'en retourna dans sa patrie et informa le monarque de ce qui se passait. Celui-ci arma une flotte et l'expédia pour la Louisiane, avec des troupes considérables, sous les ordres de O'Reilly. L'astucieux général ne voulut pas toutefois recourir à la voie des armes, il entamma des négociations : il persuada les colons que [illegible] ne changeait rien à leur mode de gouvernement ; que leurs usages et leurs mœurs seraient respectés, et que le Roi, son maître, n'avait d'autre chose en vue que de faire leur bonheur. Séduits par ces promesses, les Louisianais consentirent à accepter le gouvernement de l'Espagne. Une fois installé, et l'ordre étant rétabli, le nouveau gouverneur fit saisir les chefs de la conspiration ; il les livra à une cour martiale qui les condamna tous à la peine capitale.

Le sujet est très dramatique, il méritait surtout d'être traité par une plume louisianaise. Une poésie remplie de verve et de chaleur, des situations parfaitement en harmonie avec l'histoire, un dénouement tout à fait tragique, nous ont paru les principaux mérites de la pièce.

Nous n'avons encore le temps de jeter un coup d'œil rapide sur l'ouvrage. Tout ce que nous y avons vu nous porte à croire que l'auteur recevra pour ce premier début, les encouragements de tous ses concitoyens.

THEATRE ITALIEN.

Nous apprenons que M. Caldwell a l'intention d'attacher à son théâtre une troupe Italienne dont le contrat sera de donner, chaque année, trente représentations. M. Caldwell, désirant rendre cette troupe aussi complète que possible, partira lui-même pour l'Europe dans les premiers jours du mois de juin prochain, pour y faire l'acquisition de plusieurs sujets indispensables, tant pour la scène que pour l'orchestre.

Le zèle et l'activité que le public de la Nouvelle-Orléans a toujours reconnus dans le directeur du théâtre de la rue St. Charles, et surtout la grande habitude de ce dernier dans ce genre d'administration nous sont de sûrs garants du succès de son entreprise. Nous apprenons qu'une liste de souscription est ouverte pour la location des loges et des places du parquet, sur laquelle figurent déjà les noms des familles les plus respectables de cette ville. Nous profiterons de cette occasion pour engager nos concitoyens à concourir de tous leurs moyens à faire réussir le projet de M. Caldwell. L'entreprise sera sans doute très dispendieuse ; et pour qu'elle réussisse pleinement il faut la co-opération de tous nos dilettanti. Les termes de la souscription nous sont inconnus : nous savons simplement qu'elle devra être faite pour les trente représentations de l'opéra italien.

S'il nous était permis de donner un conseil à Mr. Caldwell, nous lui recommanderions de tâcher de former sa nouvelle troupe de manière à pouvoir donner alternativement l'opéra *buffa* et l'opera *seria*. Le genre sérieux seulement quelque soit d'ailleurs le mérite des acteurs ne conviendrait nullement aux goûts et aux habitudes du pays. Nous pourrions en offrir la preuve dans le résultat des représentations actuelles. Tout bâtiment exécutées qu'elles soient, la foule ne s'empresse pas à aller y assister.

(*Communiqué.*)

Le plaisir que nous a procuré la lecture d'une pièce d'Alexandre Dumas, intitulé : *Napoléon Bonaparte*, nous fait vivement désirer que l'administration du Théâtre d'Orléans veuille la joindre à son catalogue et nous sommes persuadés qu'elle s'en trouvera bien gratifiée.

Notre désir serait qu'elle pût être représentée, au moins une fois avant la fin de la saison actuelle et nous sommes assurés que cette pièce attirera toujours un grand nombre de spectateurs et excitera l'enthousiasme des personnes de l'un et de l'autre sexe.

Un grand nombre d'abonnés du Théâtre d'Orléans.

(*Communiqué.*)

ROIS OU PEUPLES.

Napoléon, disait sur le rocher de Ste. Hélène : dans cinquante ans l'Europe sera républicaine ou cosaque. Le mot était spirituellement vrai.- Il blessa profondément la diplomatie du nord, effrayée de voir son secret jeté à la face de l'univers.

Examinons maintenant, vers laquelle des deux hypothèses penche la solution du problème napoléonien.

Au dénouement du grand drame qui venait de se jouer en Europe, et dans lequel, toutes les pourpres passèrent plusieurs fois sous les fourches caudines du dictateur, la Russie résolut de continuer la France de 1809. Grec du bas empire, son chef, appela à ses conseils toutes les nullités des empereurs d'Orient, ses devanciers. Tranquille du côté de la France, abattue par un million de bayonnettes ; et plus encore sous le poids d'une restauration ; sûr de l'obéissance passive des cours de Vienne et de Berlin ; convaincu de la faiblesse de l'Angleterre, épuisée d'argent, et livrée d'ailleurs, à la folle ivresse d'avoir renversé le colosse ; qui selon l'admirable expression d'un illustre écrivain, *décapitait depuis quinze ans les Rois du plat de son épée*. La voyant endormie au sein du triomphe, Alexandre, encore haletant de ses deux courses à Paris, lança ses hordes sur la Perse ; quelques mois de campagne suffirent pour en faire une vice-royauté russe. La mort vint suspendre ses projets sans les détruire. Nicolas lui monta au trône.

Aussi ambitieux qu'Alexandre, mais plus capable, le nouvel autocrate réalisant le rêve de sa dynastie, et exécutant ce que son ayeule et son frère n'avaient point osé à l'apogée de leur puissance, fit franchir les Balkans à ses troupes et trappa la Turquie au cœur. L'Angleterre réveillée, comprit trois ans faute, et qu'il existait une voie plus courte que celle des mers, pour arriver à ses possessions des Indes. En vain, son ambassadeur à Constantinople courant à la rencontre du général victorieux, lui adressa le fameux : *ici, mais pas plus loin*. Il n'était plus tems de déployer de l'énergie. Partageant les destinées de la Perse, la Turquie était devenue une province russe.

C'est en vain que le mort du Dictateur, retentit comme un glas funèbre aux oreilles de la France et de l'Angleterre. Cette dernière, put connaître qu'elle n'avait point abattu son plus redoutable ennemi. Et toutes deux démoralisées, n'opposèrent qu'une force d'inertie aux envahissements de Nicolas. Les choses en étaient à ce point, que la partie était gagnée pour la Russie ; sans un événement immense, tel qu'on en voit à peine surgir un dans la durée d'un monde, et qui vient remettre un peu l'équilibre dans les plateaux.

La révolution de Juillet déracina trois trônes ; c'était d'un bon augure pour la cause des peuples ! L'héroïque Pologne, la Belgique, suivirent leur aînée dans la lice. Une démonstration, une seule ! l'Europe devenait une vaste république. Les cabinets de Paris et de Londres, qui pouvaient honorer leur dernier jour, en s'emparant de la plus belle page, que l'histoire eût jamais réservée à des destinées humaines, faussèrent leur mission, et mendiant bassement la merci du Russe encore étouffé par la commotion du volcan parisien, ils jetèrent cent mille cadavres Polonais pour gage de soumission. C'était acheter par une infamie, une ombre de pouvoir pour quelques années encore.

Aujourd'hui, la Russie, armée des mêmes avantages qu'on aurait pu lui ravir si facilement en 1830, descend de nouveau dans l'arène, offrant le combat, non pas aux souverains, il n'est plus en Europe qu'un empereur et des vice-rois, mais aux peuples !

Dans le nouveau Monde, sur un plan moins vaste se joue une partie non moins intéressante, et qui présente exactement la même question que celle de l'ancien.

Ceci peut paraître un paradoxe à beaucoup de gens ; car il ne s'agit que d'une petite province dépendante du Mexique, où l'Union n'a que quelques-uns de ses enfans d'engagés! Eh bien, profonds optimistes, sur ce petit coin de terre que l'on appelle Texas, la civilisation et la barbarie sont peut-être plus aux prises, que dans la vieille Europe.

Pour un pays aussi jeune d'existence, aussi vieux de nobles et grandes choses que l'Amérique, le plus léger contact de ce qui est impur peut devenir fatal. C'est l'Espagne de Philippe II, de Don Carlos avec ses monneries et ses bûchers qui la souille ; ce sont les immenses possessions si peu peuplées, les intérêts encore mal fondés des différents Etats de l'Union, de nouveaux soulèvements d'Indicus qui peuvent surgir et présenter des dangers réels. C'est un roi enfin, qui est à ses portes et cherchant le défaut de la cuirasse ; prélude à ses futures destinées par des massacres.

Nous le répétons, la même question s'agite dans les deux hémisphères ; ici l'avantage est pour les peuples, en Europe, il y a eu faute, il est pour les rois. Que l'Amérique ne l'imite donc pas, qu'elle marche tête levée, à la face du monde, qu'elle jette son glaive dans la balance ; peut-être des deux continens s'élèvera ce cri : les rois furent, les peuples sont. La génération présente pourra alors fondre ses canons, pour en forger les cloches du temple de la Concorde ; et la postérité juste, ne dira pas que ce fut sa faute, si l'arbre de liberté ne peut croître arrosé seulement par l'eau du ciel!

LOOS

PARIS, 28 Février.

—Point de nouvelles aujourd'hui du roi de Prusse. C'est à tort qu'on a fait courir, hier au soir, le bruit de sa mort.

—Point de nouvelles non plus du théâtre de la guerre civile en Espag. Mina continue à faire plus de besogne militaire et de réorganisation que de plans de campagne et de pompeux bulletins. Cordova continue à faire tout le contraire. Eguia, le général en chef des troupes du roi *Charles V*, n'est pas en reste avec son organisation et promet aussi monts et merveilles. La neige tombée depuis peu en grande abondance, est aujourd'hui le prétexte de leur inaction ; demain, ce sera la pluie ; et plus tard, une chaleur étouffante et pénétrante, ou quelques cas de choléra ou de typhus.

La *Gazette d'Augsbourg* se félicite beaucoup des mesures prises par la Sainte-Alliance contre les Polonais réfugiés à Cracovie et elle espère que, grâce à leur exposition, la tranquillité de cette ville ne sera plus troublée. *Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.*

—Les journaux de Bruxelles d'hier annoncent que huit brigadiers ou cavaliers du régiment des guides ont été arrêtés et mis au secret, comme prévenus d'avoir coopéré à des dévastations commises dimanche dernier dans les bureaux du *Libéral*

—*P. S.* Des lettres de Madrid en date du 17, et de Lisbonne en date du 10, viennent d'arriver. Elles ne contiennent aucune nouvelle politique. Les gouvernemens de Portugal et d'Espagne ne s'occupaient que de mesures financières. Le carnaval avait été fort gai.

—La commission adoptée hier soir par la chambre des communes, que la commission chargée d'examiner les diverses pétitions relatives à des entreprises de chemins de fer, sera tenue de faire son rapport avant la deuxième lecture du bill, a refroidi l'ardeur des spéculateurs, et à mis de la pesanteur dans les transactions sur les actions des compagnies non-autorisées.

—Ce dont on s'occupe le plus à la bourse, c'est de savoir ou de deviner plutôt, si le dividende prochain des rentes espagnoles sera ou non solide. On sait, depuis le commencement du ministère de M. Mandizabal, une grande confiance dans les talens financiers de cet homme d'état. On ne peut croire que l'homme qui a fait du crédit public une étude toute particulière, serait assez peu sensé pour mériter une conversion de la dette différée, et pour vouloir imposer à l'Espagne le fardeau du paiement de nouveaux dividendes, au moment même où il n'aperçoit pas encore le moyen d'acquitter régulièrement l'intérêt de la dette active. Quant au mode de ce paiement, les capitalistes sont encore dans la plus complète ignorance, de fortes remises en effets tirés sur des maisons de banque par le gouvernement espagnol, sont dit-on, arrivées, et des effets tirés sur la Havane, ont été réalisé en la forme ordinaire. On a réalisé également de fortes sommes par la vente du mercure, d'après le nouveau contrat passé avec le gouvernement espagnol. Ces ressources seront probablement absorbées par les besoins de l'année ; mais dans tous les cas ces opérations tendent à améliorer la situation financière de l'Espagne.

DOCUMENS STATISTIQUES.

La statistique de la Grande-Bretagne, par Marshall, présente un tableau comparatif des différentes professions en Angleterre. L'analyse suivante suffira pour en donner une juste idée :

	Nombre des familles. 1821.	1831.	Individus. 1834.
Possesseurs du sol....	250,000	250,800	1,500,000
Laboureurs.....	728,957	800,000	4,800,000
	Familles. 1821.	1834.	Individus. 1834.
Mineurs.....	110,000	120,000	600,000
Meuniers, boulangers, bouchers.....	160,000	180,000	900,000
Artisans, maçons, &c.	200,000	230,000	650,000
Manufacturiers.....	340,000	400,000	2,400,000
Tailleurs, cordonniers, chapeliers.....	150,000	180,000	1,080,000
Boutiquiers.....	310,239	359,000	2,100,000
Marins et soldats....	319,300	277,017	831,000
Prêtres, hommes de lois, médecins.....	80,300	90,000	450,000
Pauvres infirmes....	100,000	110,000	110,000
Propriétaires, et rentiers.....	192,000	316,487	1,116,398
Totaux....	2,911,383	3,363,504	16,537,398

L'inspection de ce tableau prouve que la classe agricole et celle des mineurs composent les 7/17 de la population totale ; la classe manufacturière les 5/17 ; la classe commerçante les 2/17. Enfin les professions industrielles, y compris le service de terre et de mer et les classes improductives des indigens et des rentiers forment les 3/17 restant.

Culture de la Grande-Bretagne.—Le relevé suivant, traduit du *Mechanics Magazine* présente un résumé aussi fidèle que concis des ressources agricoles de la Grande-Bretagne.

	Terres cultivées.	cultivables.	improduc.
Angleterre....	25,632,000 acres	3,454,000	3,256,400
Pays de Galles	3,117,000	530,000	1'105.000
Ecosse.....	5,365,000	5,950,000	8,523,000
Irlande.....	12,525,000	4,500,000	2,416,664
Iles britanniques	383,000	166,000	569,469
Total.....	46,922,970	14,600,000	15,870,533

La surface totale de la Grande-Bretagne comprend 77,374,433 acres. Dans l'Angleterre et le pays des Galles on compte 3,250,000 acres employés à la culture du blé, 1,250,000 à celle de l'orge et du seigle, 3,200,000 en avoine, fèves et pois, 1,300,000 en luzernes et ray-grass, 1,200,000 en racines et choux, 2,100,000 en yachères, 47,000 en houblon, 18,000 en jardins de plaisance, 17, 300,000 en pâturages. 1,200,000 occupés par les haies, taillis, bois, etc. ; 1,300,000 en chemins et cours d'eau, 5,029,000 en terrains de vaine pâture. Total, pour l'Angleterre et le pays des Galles, 37,-094,000 acres.

—Un journal anglais assure qu'il existe en Chine 25,000 cordonniers, 15,000 tisserands, 16,800 charpentiers et tourneurs et 7,000 lapidaires.

—Une revue anglaise présente le tableau des principales entreprises auxquels les capitaux britanniques ont été convies à participer dans le cours de 1835, et dont un grand nombre sont dès à présent en activité. Ce tableau atteste un mouvement industriel véritablement prodigieux. Les chemins de fer y occupent, comme on doit le penser, une place importante : trente-sept de ces voies de communication, dont dix aboutissant à Londres, exigent un capital de 35,424,000 liv. st. (885,600,000 fr.) ont été proposées au public, signalons encore quarante-une entreprises pour les exploitations des mines, dont plusieurs en Amérique ; dix compagnies pour la navigation par la vapeur, trois pour l'éclairage par le gaz ; deux banques. En résumé, toutes ces exploitations diverses offraient un emploi plus ou moins avantageux à un capital qui ne serait pas moindre de l'énorme somme de 50,000,000 liv. sterl. (1,250,000,000 fr.) (*Constitutionnel.*)

CHANGE sur Charleston et Savannah, en demande par
31 mars I. R. St. JOHN, GREGORY & Co.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 21 Avril 1836.

COTON.

177 balles	Mississippi.....	18
99 do	do.....	18
44 do	do.....	22½
98 do	Louisiane.....	19
16 do	Florida.....	19
434		

[Extrait d'une lettre du Hâvre de 27 février 1836.]

Depuis cette date jusqu'au 24 notre marché aux cotons avait paru devoir se calmer ; le 25 il a repris son activité précédente : on a fait 2150 balles, le 26,2950 et aujourd'hui plus de 2000 balles ; dans ce dernier chiffre est comprise une vente à livrer de 1000 balles Georgie tel qual à 135 fr. C'est pour la Belgique.

Hier et aujourd'hui seulement la hausse s'est un peu destituée et elle pourra bien faire de nouveaux progrès la semaine prochaine si le continuo à faire autant d'affaires. Cependant il est vrai de dire que bientôt il faudra dire que le combat cesse faute de combattans, si nous ne recevons pas bientôt des renforts, car il ne nous reste guères sur place que 17000 balles dont seulement 11 à 12 mille des Etats-Unis encore une partie n'est-elle pas disponible.

Les ventes depuis le commencement de l'année vont à 72,000 contre 70,000 balles seulement dans les trois premiers mois de 1835. En avril de la même année on fit encore 40,000 balles, mais par le fait seulement 91,000 balles parce qu'il y avait 9,000 balles de reventes ; en tout 101 m. balles dans les 4 premiers mois nos prix avaient beaucoup plus monté que cette année. Vous savez ce qu'il en résulte. Après quelques affaires encore au commencement de mai, la consommation se trouvant amplement approvisionnée ne voulut plus acheter, le calme se prolongea pendant 3 mois jusqu'à la fin de l'année.

Si on continue donc à faire des achats en mars, et que la hausse fasse de certains progrès, notre position deviendra absolument la même que en 1835, il faut s'y attendre. Le calme ne saurait manquer d'être la suite de ces grandes affaires, car les consommateurs une fois approvisionnés pour plusieurs mois ne voudront plus acheter. Cela est tout naturel. Si nous ne montons pas davantage le calme pourra se passer sans baisse, on au moins sans qu'elle soit bien forte ; mais si nous montons encore, la chute sera d'autant plus lourde. Il est attendu dans le courant de mars 25 à 30 navires dont quelques uns sont en retard. Les bons Louisiane sont très rares, on les paie 155 à 163 fr.

[Extrait d'une lettre du Havre, du 29 février.]

Depuis notre dernière, du 15 courant, notre marché a continué d'être très actif sans variations dans nos prix, qui se raisonnent de 122 à 160 pour les Louisiane. 122 50 à 152 50 pour les Mobile, et 127 30 à 145 pour les Georgie. Les ventes de ce mois ont été de 42747 balles. Les arrivages de 14093 balles, et nous restons avec un stock de 18000 balles.

La même activité règne dans les filatures et fabriques, où les produits s'élèvent à mesure de leur confection.

Il nous paraît impossible que la demande se maintienne encore longtemps sur le même pied. Un calme de longue durée devra lui succéder, et vraisemblablement amener de la baisse.

[Par Autorité.]

ACTE

Pour incorporer la Compagnie de Navigation des Rapides.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale, Qu'une Compagnie est et demeure établie en la ville d'Alexandrie, dans la paroisse des Rapides, avec un capital de cent mille piastres, lequel capital sera divisé en actions de cent piastres chacune, et que des livres de souscription seront ouverts pour le dit capital le premier lundi de mai prochain dans la ville d'Alexandrie, et à Grubbs Spring, sur le bayou Jean de Jean dans la dite paroisse, sous la surveillance des personnes ci-après nommées.

Sec. 2me. Il est de plus décrété, &c., Que toutes les personnes qui deviendront souscripteurs à la dite compagnie, leurs successeurs et leurs ayans-cause seront et sont par le présent acte constitués en un corps politique et incorporé pendant la durée de cette compagnie, sous la dénomination et titre de "Compagnie de la Navigation des Rapides," et sous ce nom ils auront le droit d'avoir, d'acheter, de recevoir, de de posséder, de transférer et de garder ainsi que leurs successeurs, terres, revenus, tènements ; boiries, marchandises et effets de quelque nature que ce soit qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de cet acte, et ces mêmes individus auront également le droit d'aliéner, d'hypothéquer, d'engager et de disposer de toutes les propriétés mentionnées ci-dessus ; ils seront habiles à poursuivre et être poursuivis en justice, d'attaquer et être attaqués ; ils pourront établir et mettre à exécution par l'entremise de leurs directeurs, telles lois, telles ordonnances et tels réglemens qui seront être nécessaires et convenables au gouvernement et à l'administration de la dite compagnie, ou de ses affaires, pourvu que rien n'y soit contraire à la Constitution et aux lois de cet Etat ou des Etats-Unis ; et la dite compagnie pourra avoir un sceau commun qu'elle aura le droit de changer et de détruire selon sa volonté, et pourra en général faire, effectuer et exécuter tout ce qui sera nécessaire et convenable pour remplir le but de cet acte.

Sec. 3me. Il est de plus décrété, &c., Que pour la prospérité et la bonne administration des affaires de la dite compagnie, les actionnaires dûment annuellement le sept directeurs le premier lundi de janvier, lesquels seront nommés par scrutin les trente mois qui suivront immédiatement leur élection, et dans le cas où une élection n'aurait pas lieu le premier lundi de janvier de chaque année, la corporation ne serait pas dissoute pour cette raison, mais le bureau des directeurs alors en place, devra tel qu'il est composé, continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'une élection ait eu lieu, et cette élection pourra être faite à toute autre époque, après avoir donné avis du jour et du lieu où elle devra se tenir dans la gazette publiée à Alexandrie ; et dans le cas de mort, de refus de servir, ou de changement de domicile hors de la paroisse d'aucun des directeurs ou de plusieurs d'entre eux, il sera pourvu au remplacement par le corps des directeurs, en choisissant à cet effet parmi les actionnaires pour remplir les vacances ; et les dits directeurs éliront un directeur en chef parmi les actionnaires pour remplir les vacances ; et les dits directeurs éliront un directeur en chef président du Bureau.

Sec. 4me. Il est de plus décrété, &c. Qu'aussitôt qu'il aura été souscrit pour deux cent vingt mille piastres de la dite capital, la dite compagnie devra entrer en opération, et après dix jours d'avis publié dans la gazette imprimée à Alexandrie, les actionnaires éliront le premier bureau de directeurs, lesquels devront servir jusqu'à l'expiration du premier lundi du mois de janvier suivant.

Sec. 5me. Il est de plus décrété, &c., Que les directeurs pourront toutes les fois qu'ils jugeront convenable nommer tels officiers et employés sous eux, qu'ils croiront nécessaires et leur allouer telle compensation qu'ils croiront juste, et ils auront le droit d'exercer tels autres pouvoirs et telle autorité qui seront nécessaires pour la bonne administration et gestion des affaires de la dite compagnie, comme il pourra être déterminé par les ordonnances, règles et réglemens de cette institution.

Sec. 6me. Il est de plus décrété, &c., Que le but de la dite compagnie sera d'améliorer, de compléter et rendre parfait autant qu'il sera possible la navigation du bayou Rapides et de Jean de Jean dans la paroisse des Rapides, par le moyen d'écluses, de digues, ou par tout autre, ou par tous autres moyens qu'elle jugera convenables, et la dite compagnie est par le présent acte, investie de la manière la plus étendue, de tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités nécessaires ou propres pour accomplir le dit travail, et elle peut passer tels contrats, faire tels marchés et accords, et prendre tels engagemens, tendant au but susdit, qu'elle croira les plus convenables.

Sec. 7me. Il est de plus décrété, &c., Que la dite compagnie aura pour règles fondamentales les suivantes :

1o. Chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action n'excédant pas dix, et une voix pour chaque cinq actions au dessus de dix.

2o. Nul ne sera éligible comme directeur à moins qu'il ne soit propriétaire de cinq actions du capital de la dite compagnie, et qu'il ne réside dans la paroisse des Rapides.

3o. Nul président ni directeur, n'aura droit à aucun émolument comme tel, à moins qu'il ne soit accordé par les actionnaires à une assemblée générale.

4o. Non moins de quatre directeurs, dont un peut être le président, ne formeront un quorum pour l'administration des affaires.

5o. Aucun nombre d'actionnaires non moindre de de dix, qui possèderont cinquante actions du capital de la dite compagnie, aura le droit à quelqu'époque que ce soit de convoquer une assemblée générale des actionnaires en donnant trente jours d'avis public dans la gazette imprimée à Alexandrie.

6o. Le président aura le pouvoir de convoquer des assemblées de directeurs, et le président et les directeurs pourront convoquer des assemblées spéciales des actionnaires toutes les fois que dans leur opinion les intérêts de la compagnie sembleront le requérir.

7o. Il sera déclaré tous les six mois des dividendes de telles parties des bénéfices de la dite compagnie que les directeurs jugeront convenables.

Sec. 8me. Il est de plus décrété, &c., Qu'aussitôt que la dite compagnie aura ainsi amélioré la navigation des dits bayous Rapides et de Jean de Jean, de manière à ce que des embarcations ou bateaux ne portant pas moins de cinquante balles de coton, puissent y naviguer partout dans le tems des eaux basses ; la dite compagnie aura le droit d'imposer et de recevoir une taxe sur tous les bateaux ou caboteurs qui y passeront, le net profit du dit péage ne devra jamais excéder vingt pour cent sur le montant déboursé présentement pour les améliorations ; pourvu que les pêcheurs ou les habitans résidant sur les rives des dits bayous passant et repassant dans des embarcations sans fret, resteront pour toujours exempts de payer aucun péage ou droit quelconque.

Sec. 9. Il est de plus décrété, &c., Que les livres de souscription pour le fond capital de la dite compagnie seront ouverts à Alexandrie et à Grubbs Spring dans la paroisse des Rapides, sous la surveillance des commissaires ci-après nommés, savoir : R. C. Hynson, William C. Kitchen, John Taylor, Richard Denning et Nathaniel Dabney, ou trois d'entr'eux pour Alexandrie, et James Clinton, Robert A. Crain, Marady Neal, Carey H. Blanchard et Mathew J. Jones, ou trois d'entr'eux pour Grubb's Spring ; les livres de souscription à leur première ouverture resteront ouverts tous les jours pendant trente jours (les dimanches exceptés) et seront fermés après ce tems, et les commissaires ou une majorité d'entr'eux devront immédiatement s'assembler à Alexandrie, et procéderont à faire un relevé des dites souscriptions, et si le montant des actions souscrites s'élève à plus de mille, alors les dits directeurs devront déduire des plus fortes souscriptions le montant d'un tel excédant, de manière à ce qu'aucune souscription ne soit réduite tant qu'il en restera une plus forte ; mais si à l'expiration des trente jours ci-dessus mentionnés il n'avait été souscrit pour mille actions, les dits livres seront ouverts de nouveau à Alexandrie, sous la surveillance du président et des directeurs de la dite compagnie jusqu'à ce qu'il ait été souscrit pour la totalité des actions, après avoir donné avis vingt jours d'avance dans la gazette qui se publie à Alexandrie, du jour où les dits livres devront être ouverts de nouveau.

Sec. 10. Il est de plus décrété, &c., Que chaque souscripteur au moment de souscrire paiera entre les mains des commissaires ou directeurs, selon le cas, la somme de cinq piastres sur chaque action pour laquelle il souscrira cinq piastres le jour qui suivra l'élection du premier bureau des directeurs, cinq piastres un mois après cet époque, cinq piastres dans trois mois, et cinq piastres dans six mois, et les soixante et quinze piastres restant seront payées sur chaque action du capital de la dite compagnie, à telle époque après les susdits six mois, et dans des proportions que le président et les directeurs en place jugeront convenables, en donnant dans tous les cas trente jours d'avis dans la gazette publiée à Alexandrie ; pourvu que ces paiemens n'excèdent jamais à chaque fois, vingt cinq pour cent sur le montant de chaque action, et pourvu aussi que dans aucun des six mois, il ne sera fait plus d'une fois demande de paiement ; et si quelque personne ou personnes ayant souscrit, ou s'étant engagées à payer, manquaient d'effectuer le paiement d'aucun terme de la manière dite dans le présent acte, alors et dans ce cas la partie qui manquerait ainsi à effectuer ce paiement n'aura aucun droit à la répartition d'un dividende de quelconque qui aurait pu être déclaré avant l'époque du dit paiement, et si ce paiement n'est pas effectué avant que vingt cinq pour cent du fonds capital, ou vingt cinq pour cent par action aient été payés, alors et dans ce cas, la partie qui manquerait ainsi à faire ce paiement perdra en faveur de la compagnie la somme déjà payée et cessera d'être actionnaire.

Sec. 11. Il est de plus décrété, &c. Qu'il sera du devoir des directeurs de soumettre annuellement un état des comptes, et de la situation des affaires de la dite compagnie au juri de police de la paroisse des Rapides, et une copie duquel état on exposé, sera aussi envoyé au président du Sénat, à l'orateur de la Chambre des Représentans par les dits Directeurs, dans le courant des deux premières semaines de la session annuelle de la Législature.

Sec. 12. Il est de plus décrété, &c., Qu'aucune partie de cet acte ne sera interprété de manière à autoriser la dite compagnie à élever, ou faire relever les eaux dans les dits bayous Rapides et Jean de Jean par le moyen de digues ou écluses quelconques, ou par tout autre moyen qui pourrait faire déborder les eaux des dits bayous, et se répandre sur les terres situées sur les rives des dits bayous ou sur celles adjacentes, pourvu cependant que la dite compagnie aura le droit de se servir ou d'employer tout vaisseau ou canal naturel communiquant avec les dits bayous, comme débouché pour l'écoulement du surplus des eaux des susdits bayous, et à cette fin elle pourra faire démolir la chaussé construite à l'embouchure du bayou Robert, à condition qu'elle construira un pont bien solidement confectionné, sur le dit bayou Robert sur le cette de la dite chaussée, lequel devra être entretenu en bon état pendant la durée de cet acte, et de plus sous la condition que la dite compagnie ne pourra à aucune époque jeter ou détourner dans le dit bayou Robert une quantité d'eau suffisante pour déborder ou se répandre sur les terres situées sur les rives du dit bayou ou sur celles qui lui sont adjacentes.

Sec. 13. Il est de plus décrété, &c., Qu'aussitôt que deux cent vingt mille piastres du fonds capital de la dite compagnie auront été souscrites par des individus, il sera du devoir du trésorier de l'Etat, et il est par le présent acte autorisé à souscrire au nom de l'Etat pour cinquante actions du dit fonds capital, et devra en effectuer le paiement à la même époque et de la même manière qu'il a été pourvu pour tous les autres souscripteurs, et il sera dans tous les cas placés dans la même position que les autres souscripteurs.

Sec. 14. Et il est de plus décrété, &c., Que toute personne ou personnes qui volontairement par quelque moyen que ce soit causeront aucun préjudice à une partie ou portion des écluses, digues, ponts, ouvrages, édifices, bateaux, machines &c., que la dite compagnie est autorisée à faire construire, à posséder ou retenir en sa possession en vertu des dispositions de cet acte, aucune personne ou toutes personnes commettant le dit préjudice, seront chacune d'elles responsables de tous les dommages qu'elles pourront y avoir occasionnés, et pourront aussi être poursuivies sur réparation ou indemnisation à quelque époque que ce soit, dans les douze mois qui suivront le jour où le préjudice aura été commis, et pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas mille piastres ou à un emprisonnement qui n'excédera pas douze mois.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 14 mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Les amis et connaissances de feu M. Jean Darraman, décédé hier au soir, à 5 heures et demie, sont priés d'assister à ses funérailles qui auront lieu aujourd'hui à 4 heures.